

À propos de la Déclaration ■ About the Declaration ■ Sobre la Declaración

Un résumé

Le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**. Sans être contraignante, cette Déclaration vise à fournir un cadre que les États **devraient** considérer lors de l'élaboration et l'adoption de lois ou de politiques publiques concernant les peuples autochtones. Au-delà de la reconnaissance des droits culturels des peuples autochtones, la Déclaration affirme plus particulièrement leur droit à l'autodétermination et leur droit à son exercice: « **Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes** ». Les articles 31 à 36 expliquent l'étendue des domaines reliés à la mise en œuvre de l'autodétermination : les affaires locales et internes comme la culture, l'éducation, l'information, les médias, le logement, l'emploi, le bien-être social, les activités économiques, le territoire, les ressources et l'environnement. Une importance particulière est accordée dans la Déclaration aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et ressources ancestrales (articles 24 à 30).

En effet, en vertu des dispositions de la Déclaration, les États doivent accorder une reconnaissance et une protection juridique à ces terres, territoires et ressources, ce qui en a fait une section particulièrement controversée selon la perspective de certains représentants étatiques. En effet, la Déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit d'être compensés pour l'exploitation de leurs territoires et, sauf s'ils en décident autrement, l'indemnisation doit se faire sous forme de terres, de territoires et de ressources

équivalents. Cette reconnaissance aurait pour effet de permettre aux

Quelques dates

13 septembre 2007 : Adoption de la Déclaration par voie de résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies

29 juin 2006 : Approbation par le Conseil des Droits de l'Homme de la Déclaration

2004 : Fin de la Décennie internationale sur les populations autochtones

2000 : Création au sein des Nations Unies du Forum permanent sur les questions autochtones

1997 : Adoption par la Commission interaméricaine des droits de l'homme du projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones

1995 : Création par la Commission des droits de l'homme du Groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones

1994 : Adoption du projet de Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones par la Sous-Commission des droits de l'Homme (23 décembre); Proclamation de la Décennie internationale sur les populations autochtones par l'Assemblée générale des Nations Unies; Révolte des Indiens du Chiapas

1993 : Année internationale des peuples autochtones

1992 : Célébration des 500 ans de la « découverte » des Amériques : réaction des peuples autochtones contre cet événement

1982 : Création du Groupe de travail sur les populations autochtones, organe subsidiaire de la Sous-Commission des droits de l'homme

Sources :

<http://www.alterinfos.org/spip.php?article1681>

peuples autochtones de remettre en question la souveraineté des États en s'objectant aux décisions de l'état central affectant le territoire. La

Déclaration codifie aussi les droits relatifs à la culture, la langue, la spiritualité et la revitalisation des traditions (articles 11 à 13). Les droits de participation au développement économique sont quant à eux définis dans les articles 18 à 23. Dans ces domaines, les États doivent permettre aux peuples autochtones de participer aux structures décisionnelles qui ont de l'incidence sur leurs propres vies.



Texte Intégral de la Déclaration

En ligne :

<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>

Sa force morale confrontée aux objections des États

Il faut être clair sur un point : la Déclaration ne crée aucune obligation pour les États puisqu'elle n'est pas un traité; elle est une résolution de l'Assemblée Générale qui a recueilli le support de la majorité des États-membres de l'ONU. En ce sens, il n'est pas prévu à court terme que la Déclaration ait des impacts substantiels sur les corpus législatifs des États. En effet, tout en se félicitant de l'adoption de ce texte, la plupart des délégations qui ont voté en sa faveur ont rappelé que cet instrument était juridiquement non contraignant et que ses dispositions devaient être examinées à la lumière de la législation de chaque pays. De nombreuses délégations ont d'ailleurs insisté sur le fait que rien dans le texte ne saurait constituer un encouragement à porter atteinte à l'intégrité et à la souveraineté

Mai-juin ■ May-June ■ Mayo-Junio 2008 ■ 16

territoriale des États. Par contre, il faut aussi préciser que la Déclaration ajoutera de la force morale aux réclamations des peuples autochtones qui l'invoqueront. Au fil du temps, son utilisation et la légitimité qui en découlera pourra potentiellement contribuer au développement de normes coutumières qui, **elles**, seraient contraignantes. Cette possibilité constitue à elle seule un élément renforçant l'importance de l'adoption de la Déclaration pour les peuples autochtones.

En octobre 2007, la Cour Suprême du Belize a statué que le gouvernement devait, en vertu de sa propre constitution et du droit international, reconnaître, respecter et protéger les droits territoriaux coutumiers des Mayas. La première décision appliquant les principes de la déclaration avait été rendue et, si les peuples autochtones exploitent stratégiquement les dispositions de ce texte, il est permis de croire que ce ne sera pas la dernière.



Ministre des Affaires étrangères de la Bolivie lors de son discours à la session d'adoption de la Déclaration

La position du Canada

Le Canada (avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) est l'un des quatre pays ayant voté contre la Déclaration. Le Canada a défendu son désaccord face au contenu de la Déclaration en invoquant les arguments suivants :

- les dispositions relatives aux territoires et aux ressources naturelles, puisqu'elles recon-

naissent un droit au consentement libre, préalable et informé en faveur des peuples autochtones, peuvent conduire à l'exercice d'un droit de veto auquel le Canada n'est pas disposé à consentir;

- la reconnaissance inconditionnelle du droit à l'autodétermination élude l'importance des négociations en cours au Canada;
- les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux domaines militaires ne reflètent pas la position du Canada;
- le texte final ne mentionne pas la nécessité d'arriver à un équilibre approprié entre les droits et obligations des peuples autochtones, des États-membres et des tiers.

Cette position a été rejetée par la Chambre des Communes qui a néanmoins donné récemment un appui de principe à la Déclaration. Évidemment, le gouvernement canadien actuel tente d'établir une pratique selon laquelle les droits reconnus par la Déclaration ne s'appliqueraient pas en territoire canadien. Il devra cependant s'attendre à rencontrer sur son passage des Premières Nations mobilisées, informées et déterminées à voir la position du Canada changer. C'est entre autres ce qu'a affirmé le chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard (APNQL), lors de son discours à l'Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en avril 2008 à New York :

« Je me dois de dénoncer l'attitude du gouvernement canadien qui a refusé d'appuyer cette Déclaration, malgré une opinion publique largement favorable et malgré l'appui d'une majorité des membres du Parlement canadien. Il faut donc saluer l'adoption de la Déclaration mais il ne faut pas arrêter le combat. La Déclaration n'est pas le bout d'un processus, elle en est le début». S'assurer que la Déclaration est respectée est vraisemblablement la prochaine étape de

la lutte qui attend les peuples autochtones du monde entier.

La position du Mexique

Le Mexique, (avec le Pérou et le Guatemala), est l'un des pays à avoir particulièrement contribué au succès des négociations complexes qui ont conduit à l'adoption du texte de la Déclaration universelle des Droits des peuples autochtones. Le 13 septembre 2007, le représentant du Mexique a salué l'adoption du premier instrument universel à reconnaître les droits des peuples autochtones. De plus, le gouvernement mexicain a affirmé avoir toujours soutenu que les « peuples autochtones sont à l'origine du Mexique contemporain » ce qui se traduirait en pratique par une protection constitutionnelle contre toute forme de discrimination. Cependant, comme pour nuancer ses propos, le représentant mexicain ajouta que les dispositions de la Déclaration ne devraient pas contribuer à modifier la notion de propriété territoriale telle qu'inscrite dans la législation mexicaine. Un dossier à suivre.



Les représentants des pays membres se félicitent pour l'adoption de la Déclaration, 13 septembre 2007

Pour en savoir plus

<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10612.doc.htm>
<http://www.docip.org/Instance-Permanente-sur-les-Qu.65.0.html?&L=3> (en espagnol)

Les droits des peuples autochtones. Le rapporteur spécial des Nations Unies. Bilan et défis (IWGIA), 2007.